

CHAPITRE 1 - OBJET DU CONTRAT ET IDENTITE DES CO-CONTRACTANTS

Le présent contrat a pour objet la maintenance, par la Société **Numy**, titulaire, dont le Siège social est situé 86 Avenue Maryse Bastié, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, Tel : 05.57.99.01.73 - n° Siret 95108713900014 - Naf 6311Z - Tva : FR27951087139, Forme juridique : Sarl au profit d'une collectivité publique, de matériel adapté pour l'affichage des informations légales ou institutionnelles et pour la communication.

La personne publique ici désignée est : MAIRIE DE **DIVION**
domiciliée à HOTEL DE VILLE, prise en la personne de son représentant légal, à savoir :

Monsieur le Maire de **DIVION**

responsable du marché, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Délibérante de la collectivité lorsque la Loi le prévoit et annexée au présent contrat.

A cet effet et préalablement à la conclusion du présent contrat de maintenance, la collectivité publique est réputée avoir satisfait, en tant que de besoin, aux règles d'ordre public lui incombant.

CHAPITRE 2 - DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

Le matériel, objet du présent contrat de maintenance, a été vendu par la Société **Numy** suivant contrat de vente conclu en 2020.

Le matériel, objet du présent contrat de maintenance, est ainsi déterminé :

- dénomination du produit : Multimédia Intérieur
- Type : 43"

CHAPITRE 3 - DEFINITION DE LA MAINTENANCE

La prestation de maintenance du matériel comprend l'entretien préventif qui peut être demandé par anticipation par la collectivité si elle le juge nécessaire. En cas de fonctionnement défectueux hors entretien préventif et hors vandalisme, seules les pièces ainsi que la main d'œuvre sont à la charge de la collectivité, le déplacement restant à la charge de la société **Numy**.

La maintenance comprend aussi les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire : la collectivité publique est préalablement avisée de ces modifications.

L'intervention du technicien de la Société **Numy** sur site sera décidée par celle-ci après entretien téléphonique avec la collectivité pour déterminer la nécessité du déplacement et se fera dans le cadre d'une tournée technique.

L'entretien préventif sera effectué à la date choisie par la Société **Numy** après fixation d'un rendez-vous.

services de la société **Nummy**.

Le présent contrat pourra être reconduit par la collectivité autant de fois qu'elle le juge utile après accord des

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, **prenant effet à la date du 11/02/2025 au 11/02/2026**.

CHAPITRE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le défaut de paiement du prix de la prestation de maintenance dans le délai prévu au contrat fait courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice de la Société **Nummy** - le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Le prix de la prestation sera annuellement indexé à la date anniversaire du contrat initial, sur la variation de l'indice INSEE des prix de l'industrie et des Services aux entreprises - prix de la Production Française totale commercialisée sur le marché français ou exportée - Nomenclature NES - biens d'équipement.

Un relevé d'identité bancaire aura été préalablement remis par la Société **Nummy** au représentant légal de la collectivité publique, le jour de la facturation.

Le prix de la première annuité sera effectivement payé à la société **Nummy** par la collectivité publique, au plus tard 30 jours après remise de la facturation.

Le prix annuel de la prestation de maintenance, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de : 560 € hors T.V.A. (Cinq cent soixante euros hors TVA)

La rémunération de la Société **Nummy**, telle que prévue au présent contrat, ne couvre pas :

- les modifications demandées par la collectivité publique ou causées par un matériel non conforme aux règles figurant dans la documentation technique ou d'utilisation fournie.
- la réparation des avaries dues à une faute de la collectivité publique ou causées par les défauts de l'installation incombant à la personne publique ou par une adjonction du matériel d'autre origine.
- les dommages causés par vandalisme.

La rémunération du titulaire du contrat de maintenance couvre lors de la visite préventive la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la MO qui lui est affecté y compris les indemnités de déplacement, comprises celles que pourraient nécessiter les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire.

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT

- changement des filtres,
- pièces d'usure si défectueuses (hors vandalisme),
- nettoyage interne et externe,
- installation obligatoire de teamviewer sur l'écran (si pas déjà fait)
- test fonctionnement,
- main-d'œuvre,
- 1 déplacement sur site annuel (dans le cadre d'une tournée technique)

Inclus dans la maintenance :

CHAPITRE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

La collectivité publique, pour susciter l'intervention de la Société **Nummy**, devra lui signaler, les défaillances constatées dans le fonctionnement du matériel, ou encore ses attentes en matière d'entretien préventif.

Lorsque la maintenance sera effectuée dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectueront entre 8 heures et 19 heures de préférence, la collectivité publique prenant l'engagement de rendre disponible l'accès aux locaux. L'entreprise **Nummy** interviendra au mieux pendant les heures d'ouverture des locaux.

La collectivité publique s'interdit d'exécuter directement ou de faire exécuter, sans accord de la Société **Nummy**, des opérations de maintenance autres que celles dont la mission lui incombe en vertu de la documentation d'utilisation.

CHAPITRE 7 - DIFFERENTS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler préalablement, par la voie amiable, les différends ou litiges qui pourraient naître entre elles à l'occasion de l'exécution du contrat.

Un mémoire en réclamation sera adressé par la partie plaignante à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si au terme d'un délai de 30 jours à partir de la notification du mémoire en réclamation - délai suspendant l'exercice de tout recours contentieux - aucun règlement amiable du litige n'est formalisé, chaque partie retrouvera sa faculté de saisine de la juridiction administrative territorialement compétente.

le 06/01/2025
de Navie,



Jacky Demoiné

La personne publique,
prise en la personne de son représentant légal

Fait à Cadaujac, le 11/12/2024

La Société **Nummy**
prise en la personne de son représentant légal



1418 rue Laroche - 33140 CADAUJAC
Tél : 05.57.99.01.73 Fax : 05.56.85.35.14
Siret : 49310191900030 Naf: 2790Z Tva: FR91493101919

Devis n° PPA237316

, le 11/12/2024

Objet : **CMMI**

A l'attention de :

Tél :

Fax :

Affaire suivie par ADTM

Réf. Article	Intitulé	Quantité	Prix unit HT €	Montant HT €
CMULTI	Contrat maintenance multimédia intérieur Période du 11/02/2025 au 11/02/2026	1.00	560.00	560.00

Offre valable 1 mois, sous réserve de modification des tarifs constructeurs et/ou éditeurs

Total Net HT	Total TVA	Total TTC
€ 560.00	112.00	672.00


Conformément à la législation en vigueur, le transfert intégral de la propriété ne sera effectif qu'après le paiement de la totalité des sommes dues.

Délai de réalisation des prestations: à réception du devis accepté, l'intervention aura lieu dans les meilleurs délais.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pages du document, ainsi que des conditions générales de vente, qu'il accepte intégralement.

Conditions de règlement : 30 jours date de facture

Bon pour accord, "Lu et approuvé", Nom et qualité du signataire, cachet société, date
Bon pour accord "Lu et approuvé"
Jacky Demoiné
le 06/01/2025



CHAPITRE 1 - IDENTITE DES CO-CONTRACTANTS

Le présent contrat a pour objet la maintenance, par la Société **Numy**, titulaire, dont le Siège social est situé 86 Avenue Maryse Bastié, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, Tel : 05.57.99.01.73 - n° Siret 95108713900014 - Naf 6311Z - Tva : FR27951087139, Forme juridique : Sarl

et La mairie de **DIVION**

CHAPITRE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Pack Maintenance Serveur + Viewer, objet du présent contrat comprend :

- la maintenance Corrective du logiciel
- la maintenance Evolutive du logiciel
- l'accès aux flux de données (Data : Flux RSS, Météo, Réseaux sociaux, Taux de change, bourse...)
- l'assistance par mail et téléphone

CHAPITRE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, **prenant effet à la date du 11/02/2025 jusq'au 11/02/2026**

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT

Le prix annuel de cette prestation, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de : 292 € hors T.V.A. (deux cent quatre-vingt-douze euros hors TVA)

La facture sera adressée au bénéficiaire via Chorus Pro et devra être acquittée au plus tard 30 jours après remise de la facturation.

le 6/01/2025
de Marie,



Le Bénéficiaire,
prise en la personne de son représentant légal

Fait à Cadaujac, le 11/12/2024

La Société **Numy**
prise en la personne de son représentant légal



1418 rue Yagouine - 33140 CADAUJAC
Tél : 05.57.99.01.73 Fax : 05.56.85.35.14
Siret : 49310191900030 Naf: 27902 Tva: FR91493101919



MVUE
Affichage Dynamique Interactif



Affichage dynamique traditionnel et multimedia

MAIRIE DE DIVION
1 rue Pasteur
62460 DIVION

Devis n° PPA237317

, le 11/12/2024

Objet : **PM**

A l'attention de :

Tél :

Fax :

Affaire suivie par ADTM

Réf. Article	Intitulé	Quantité	Prix unit HT €	Montant HT €
	Maintenance Affi'Touch			
SC-PM-S	Pack Serveur / An	1.00	262.00	262.00
SC-PM-PL	Pack viewer local /an Période du 11/02/2025 au 11/02/2026	1.00	30.00	30.00

Offre valable 1 mois, sous réserve de modification des tarifs constructeurs et/ou editeurs

Total Net HT	Total TVA	Total TTC
€ 292.00	58.40	350.40

Conformément à la législation en vigueur, le transfert intégral de la propriété ne sera effectif qu'après le paiement de la totalité des sommes dues.

Délai de réalisation des prestations: à réception du devis accepté, l'intervention aura lieu dans les meilleurs délais.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pages du document, ainsi que des conditions générales de vente, qu'il accepte intégralement.

Conditions de règlement : 30 jours date de facture

Bon pour accord, "Lu et approuvé", Nom et qualité du signataire, cachet société, date
Bon pour accord "Lu et approuvé" Jacky demoine
le 06/12/2024



ANGOULEME
86 avenue Maryse Bastié
ZI n°3
16340 L'Isle d'Espagnac
Tél: 05 45 37 18 18

BORDEAUX
Le médoc
61 route Jean Briaud
33700 MERIGNAC
Tél.: 05 57 92 50 00

LA ROCHELLE
Z.I. des 4 Chevaliers
Rue Paul Vatine
17180 PERIGNY
Tél.: 05 46 51 65 65

TOULOUSE
PA de la Plaine
2 impasse Henri Pilot
31500 TOULOUSE
Tél.: 05 16 50 80 00

Divion, le 06 janvier 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-001

Objet : Signature contrats de maintenance avec la société « Numy » - logiciel et équipement d'affichage pour le panneau numérique en Mairie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Dans le cadre de la maintenance du panneau multimédia intérieur tactile en Mairie, il s'avère nécessaire de souscrire un contrat de maintenance avec la société « Numy ».

Afin d'en assurer le bon fonctionnement, deux contrats sont à prévoir comme suit :

- un relatif à l'équipement,
- l'autre concernant le logiciel.

Le contrat lié à la maintenance de l'équipement, est souscrit pour un montant de 560,00 € H.T. (cinq cent soixante euros Hors Taxes), soit 672,00 € TTC (six cent soixante douze euros Toutes Taxes Comprises).

Le contrat lié à la maintenance du logiciel, est souscrit pour un montant de 292,00 € HT (deux cent quatre-vingt douze euros Hors Taxes), soit 350,40 € TTC (trois cent cinquante euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises).

Les interventions sont les suivantes :

- maintenance corrective du logiciel,
- maintenance évolutive du logiciel,
- accès aux flux de données ,
- assistance mail et téléphonique.

Ces contrats sont convenus pour une durée d'une année, du 11 février 2025 au 11 février 2026.



99_AI-062-216202705-20250106-DH2025_001-

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer les contrats de maintenance cités, avec la société «Numy »

Article 2 : De régler à cette même société, la somme de 560,00 € H.T. (cinq cent soixante euros Hors Taxes), soit 672,00 € TTC (six cent soixante douze euros Toutes Taxes Comprises) relative à la maintenance pour l'équipement, et la somme de 292,00 € HT (deux cent quatre-vingt douze euros Hors Taxes), soit 350,40 € TTC (trois cent cinquante euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises), relative à la maintenance du logiciel.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madama la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :

06 janvier 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : *06 janvier 2025*

REÇU EN PREFECTURE

le 06/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250106-DH2025_001-

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE M. Laurent SZCZEPANIAK

Entre la Commune de Divion représentée par son Maire, M. Jacky LEMOINE, agissant en vertu de la décision n° 2025-002 du 06 janvier 2025

et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis représenté par son Président, M. Lelio PEDRINI, agissant en vertu de la décision n°24/221 du 27 décembre 2024.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de Divion met M. Laurent SZCZEPANIAK, titulaire du grade d'agent de maîtrise principal à 35 heures/semaine, à disposition du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en application des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M. Laurent SZCZEPANIAK est mis à disposition pour assurer des missions administratives à forte technicité au sein de l'administration des services techniques du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

M. Laurent SZCZEPANIAK sera mis à disposition pour une durée de 6 mois renouvelable, le cas échéant, une fois à compter du 1^{er} janvier 2025. La durée hebdomadaire de la mise à disposition sera définie, au début de chaque de mois, dans le cadre d'une concertation entre les 2 collectivités et l'agent, en fonction des nécessités de service de la collectivité d'origine et/ou de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition M. Laurent SZCZEPANIAK est placé sous la responsabilité du Responsable des services techniques du SIVOM de la Communauté du Bruaysis. Durant ses temps d'intervention, M. Laurent SZCZEPANIAK effectuera 100% de son temps de travail habituel.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La commune de Divion verse à M. Laurent SZCZEPANIAK la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes liées à son emploi, etc).

Le SIVOM de la Communauté du Bruaysis ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versés par la Commune de Divion est remboursé par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement s'effectuera à mois échu, sur présentation d'un état détaillé établi par la Commune de Divion.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le SIVOM de la Communauté du Bruaysis transmet un compte-rendu sur la manière de servir du fonctionnaire à la Commune de Divion. Ce compte-rendu est établi après un entretien individuel, il est remis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations. Le document est ensuite transmis à la commune de Divion en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de Divion est saisie par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,
- de la Commune de Divion,
- de M. Laurent SZCZEPANIAK

sous réserve d'un préavis d'une semaine.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de Divion : Mairie de Divion
1 Rue Pasteur
62460 Divion

Pour le SIVOM de la Communauté du Bruaysis : 6F rue Anatole France
62470 CAMBLAIN-CHATELAIN

La présente convention sera :

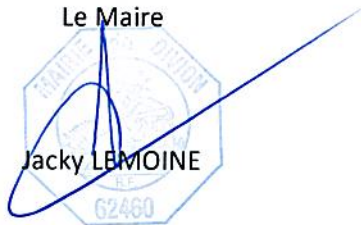
- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

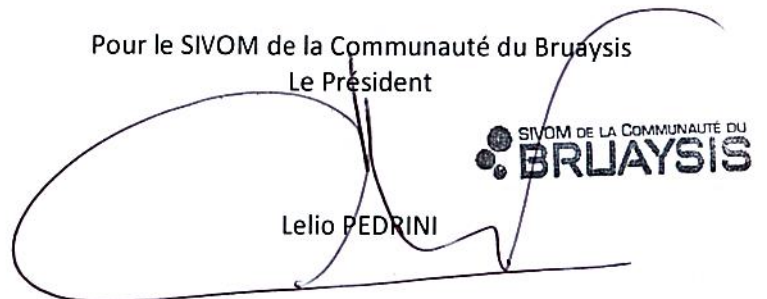

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité,
- Représentant de l'Etat.

Fait à Divion, le 06/01/2025
En double exemplaire

Pour la commune de Divion
Le Maire


Jacky LEMOINE
62460

Pour le SIVOM de la Communauté du Bruaysis
Le Président


Lelio PEDRINI


Notifié à l'agent le : le 23/1/2025

NOM – Prénom : Laurent Szegemiel

Signature :



1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

Divion, le 6 janvier 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-002

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent au SIVOM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

La commune de Divion met Monsieur Laurent SZCZEPANIAK, titulaire du grade d'agent de maîtrise principal à 35 heures/semaine, à disposition du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en application des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Cette mise à disposition pour une durée de 6 mois.

La commune de Divion verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine. Le montant de la rémunération sera remboursé par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition avec le SIVOM pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : La Commune de Divion s'engage à verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade. Le montant de la rémunération sera remboursé par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis

REÇU EN PREFECTURE
le 07/01/2025
Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250107-DH2025_002-

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 6 janvier 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 6 janvier 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250107-DH2025_002-

Divion, le 20 janvier 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-003

Objet : Remboursement d'assurance suite à un sinistre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU la décision n°2023-020 du 6 avril 2023 concernant l'encaissement du chèque n°5106550 du 16 février 2023 de la MAIF d'un montant de 245,00 € suite à l'accident de circulation impliquant le Scénic immatriculé DF-717-BQ

Suite à la réception d'un nouveau chèque n°5168339 en date du 26 octobre 2024 d'un montant de 129,40 € correspondant à une indemnisation complémentaire sur ce dossier,

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'accepter le chèque n°5168339 du 26 octobre 2024 de la compagnie d'assurances MAIF d'un montant de 129,40 € (cent vingt-neuf euros et quarante centimes) correspondant à une indemnisation complémentaire à l'accident de circulation impliquant le Scénic.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2025
Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250120-DH2025_003-

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 20 janvier 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 20 janvier 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 20/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250120-DH2025_003-

Divion, le 24 janvier 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-004

Objet : Sous-traitance n°18 pour les travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°10 « VRD »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°10 « VRD » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **STPS** domiciliée Parc d'entreprise Brunehaut à **CALONNE-RICOUART (62470)**,

VU la décision n°2023-066 du 16 novembre 2023 qui attribue la sous-traitance n°3 du lot n°10 « VRD » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **FLANDRES ARTOIS PAYSAGES** domiciliée ZAL n°3 200 rue Léonard de Vinci à **BRUAY-LA-BUISSIERE (62701)**,

VU la décision n°2024-108 du 20 décembre 2024 qui attribue la sous-traitance n°17 du lot n°10 « VRD » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **SATELEC SAS** domiciliée 141 boulevard Edouard Branly à **HENIN-BEAUMONT (62110)**,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **URBASTONE** domiciliée 29 rue Auber à **LILLE (59800)**, soit la somme maximale de 20 000,00 € HT, pour les prestations suivantes : allée en béton balayé, emmarchement en brique + joints, frise en brique et pavage.

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 24/01/2025
Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250124-DH2025_004-



DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché STPS avec la société URBASTONE pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 20 000,00 €

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 24 janvier 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 24 janvier 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 24/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250124-DH2025_004-



DEVIS N° 2025/03
(gîte, couvert & activités)

Service Jeunesse - Citoyenneté
1 rue Pasteur
62460 DIVION

A l'attention de Monsieur KOWALCZUK Nicolas

Date : 05/11/2024

| DATE | QTE | DESIGNATION | Prix unitaire
forfaitaire du
séjour | PRIX
TOTAL |
|---------------------------------------|-----------|--|---|-------------------|
| | | Tarif basé sur un effectif de 15 jeunes présents | | |
| SÉJOUR | 15 | séjour "enfant" (forfait tout compris) | 354,00 € | 5 310,00 € |
| du 06 au 13 avril 2025 | 15 | jour d'arrivée (dîner + nuit) | 27,00 € | 405,00 € |
| (dimanche soir au dimanche pdj) | 15 | jour de départ (pdj + panier repas) | 18,00 € | 405,00 € |
| | 1 | séjour "directeur du groupe" | OFFERT | OFFERT |
| 6 jrs au forfait / 2 jrs prix révisés | 1 | séjour "animateur/trice" | OFFERT | OFFERT |
| | 1 | séjour "animateur/trice" | 399,00 € | 399,00 € |
| | 1 | cotisation annuelle à l'œuvre "groupe" | 6,80 € | 6,80 € |
| | | | | 6 525,80 € |

* Les tarifs journaliers au forfait comprennent :

- le gîte et le couvert de l'ensemble du groupe, ainsi que l'encadrement d'activités spécialisées par des animateurs diplômés (nombre de créneaux et programme à convenir ensemble ultérieurement)
- la mise à disposition de 1 ou 2 pavillons (selon votre répartition filles/garçons), pour l'hébergement de la totalité du groupe, comprenant des chambres pour enfants et chambre(s) pour adultes

* L'arrivée du groupe est prévue le premier jour en fin d'après-midi et le départ le dernier jour après le petit déjeuner.

* Pour toute annulation du séjour par le Service Jeunesse quel que soit le motif (hors situation sanitaire dégradée), intervenant à partir du 07/03/2025, l'intégralité du montant du présent devis sera versé par le Service Jeunesse au Centre Bel Air (annulation prise en compte uniquement à réception d'un courrier "LRAR")

* Paiement du solde de la facture du séjour, à réception de facture.

Réservation effective à réception du présent devis signé avec mention "bon pour accord" accompagné d'un chèque d'acompte de 25% du montant total du présent devis AU PLUS TARD 24/01/2025
Cet acompte reste acquis au Centre (sauf annulation pour cause sanitaire).

Bon
Jachy
Mairie de Divion
Service Jeunesse

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent, et le cas échéant la possibilité de rectifier, ou de supprimer ces informations. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à notre DPD - 1 Rue de Rosheim - 67300 Schiltigheim ou au 03 88 19 22 40.

NOTA : Toute correspondance concernant les devis doit être adressée au :
Centre Permanent Bel Air - 16 le haut de Quieux - 88210 LE SAULCY / 03 29 41 02 08
e-mail : contact@centre-belair.fr et site internet : www.centre-belair.fr

Mutuelle Bel Air dédiée aux œuvres sociales de la Mutuelle de la Police Nationale
1 rue de Rosheim 67300 SCHILTIGHEIM - Tél : 03 88 19 22 40



CONTRAT DE RESERVATION Séjour vacances Avril 2025

Entre les soussignés,

Divion le, 22 janvier 2025

Centre Bel Air
16 le haut de Quieux
88210 LE SAULCY

Et **Mairie de Divion**
1 rue Pasteur
62460 Divion

Représenté par :
Mr Victor TALLAND
(Président National)

Représenté par :
Monsieur Jacky LEMOINE

Accord Convenu

Séjour : Vacances de printemps 2025

Arrivée : Dimanche 6 avril

Première prestation : Dîner

Départ : Dimanche 13 Avril

Dernière prestation : Petit déjeuner
+ panier repas

Effectif : 15 jeunes et 3 adultes

soit 18 personnes

Prestations :
7 nuits en pension complète

Tarif par personne :
362,54 €

Modalités de paiement

| <u>Règlement</u> | <u>Échéance</u> | <u>Montant</u> |
|------------------|--|-------------------|
| Acompte | <i>Sous 8 jours à la signature</i> | 1630,00 € (25%) |
| Solde | <i>A réception de la facture
accompagnée des coordonnées
bancaires</i> | Sur effectif réel |

Le solde peut être vu à la baisse en fonction de l'effectif réel du groupe, en s'appuyant sur le tarif par personne précisé ci-dessus. La mairie de Divion s'engage à donner l'effectif réel au plus tard deux semaines avant le début du séjour, et à payer un minimum de 12 parts si l'effectif est inférieur.

Mode de règlement : mandat administratif

Conditions générales

ANNULATION

Le séjour peut être annulé jusqu'à 30 jours avant l'arrivée sans frais : les arrhes seront reportées dans la globalité
Si le séjour est annulé entre 29 et 8 jours avant l'arrivée, l'acompte est conservé
Si le séjour est annulé moins de 7 jours avant l'arrivée, le tarif minimum de 12 parts sera appliqué, soit 4350,48€

Force Majeure

Par force majeure, il faut entendre un événement imprévisible, irrésistible et extérieur hors du contrôle d'une partie rendant impossible ou retardant l'exécution du présent contrat. Si, pour une cause de force majeure intervenant avant la date du départ, le séjour ne peut être réalisé, en tout ou partie, le CENTRE BEL AIR aura la faculté d'annuler le voyage et de rembourser intégralement la mairie de Divlon.

ORGANISATION

La composition du groupe (nombre de filles/garçons/encadrants hommes/femmes) sera communiquée deux semaines avant l'arrivée pour permettre d'organiser la répartition dans les chambres.
Le jour d'arrivée, les chambres sont disponibles de suite et devront être libérées après le petit déjeuner le jour du départ. Les draps doivent être retirés des lits et regroupés en un lieu indiqué.
Les draps sont fournis, le linge de toilette n'est pas fourni. Le linge des participants n'est pas blanchi.

PRESTATION

Le tarif comprend :

- la location de l'hébergement
- l'accès aux espaces partagés du site
- la restauration en pension complète
- le linge de lit
- certaines activités proposées sur place, par exemple : poney, VTT, orientation, tir à ventouse/sarbacane, escrime bouteilles, randonnée, hockey sur gazon, cabanes/land art, découverte de la nature.

Le tarif ne comprend pas :

- le transport
- les frais de personnel de l'équipe pédagogique

REPAS

Les repas devront répondre aux caractéristiques de l'alimentation pour jeunes et seront ainsi composés :

- Petit déjeuner : *boissons chaudes, jus de fruits, pain, beurre, confiture, miel, pâte à tartiner, céréales, yaourts et fruits*
- Déjeuner : *entrée, plat, fromage, dessert sur place ou paniers repas à emporter*
- Goûter : *boisson et collation*
- Dîner : *entrée, plat, fromage, dessert*

Le cinquième repas n'est pas inclus dans le tarif pension complète.

Les régimes alimentaires devront être signalés une semaine avant l'arrivée. Toute allergie alimentaire doit être justifiée par un certificat médical ou un PAI. Le responsable du groupe veillera au respect de celle-ci pour les enfants concernés.

DETERIORATION

Le matériel et mobilier des locaux occupés ne pourront être déplacés qu'avec l'accord du propriétaire.

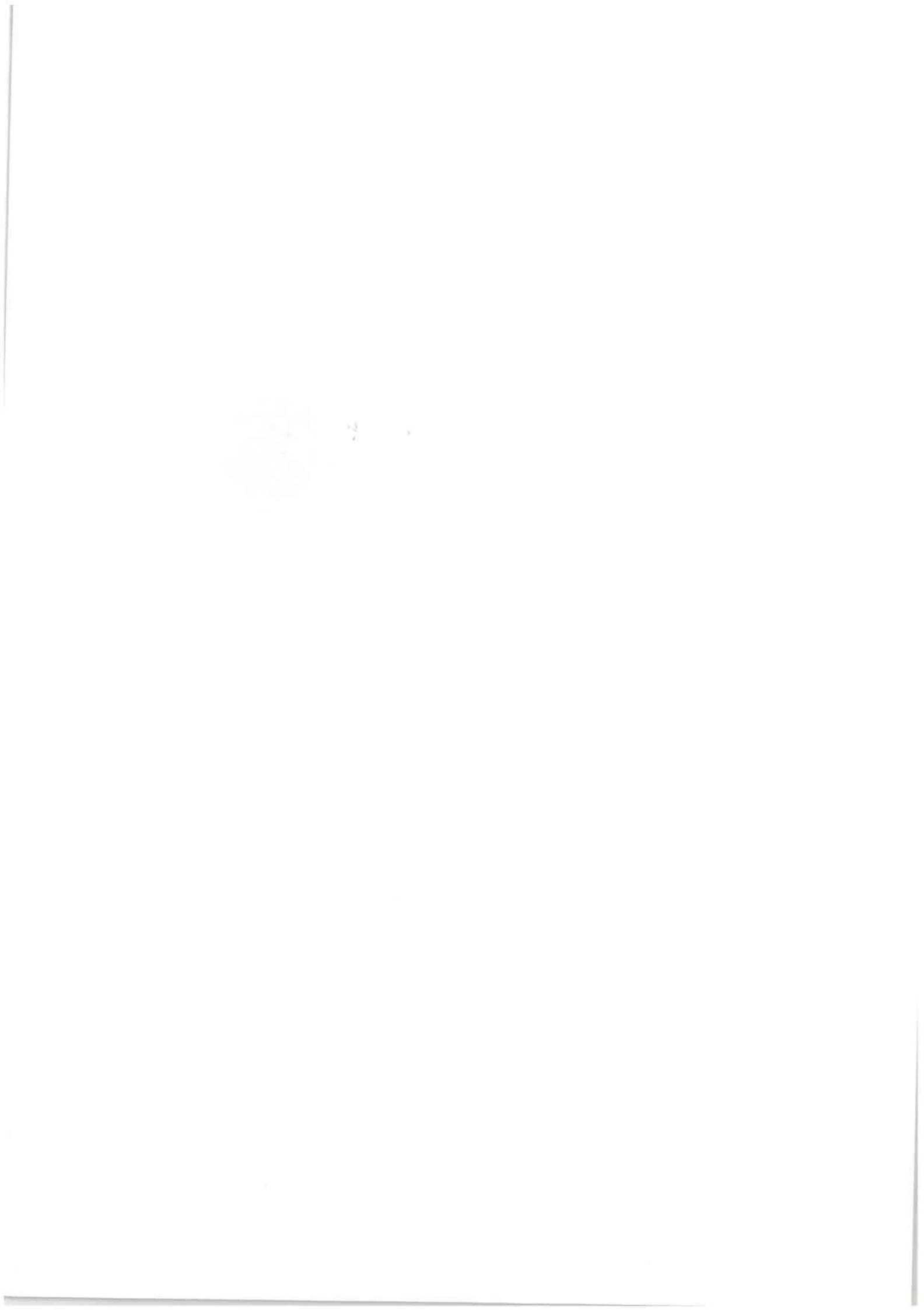
Toute détérioration occasionnée par les personnes du groupe reçu fera l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance de ce dernier.

Un état des lieux sera dressé à l'arrivée et au départ, entendu que tous les dégâts devront être remboursés.

Par ce fait, la responsabilité civile de l'organisme concerné est engagée et doit être couverte par une assurance.

SECURITE

L'hébergement doit faire l'objet d'un agrément des services de la Jeunesse et des Sports. Toutes les consignes en cas d'incendie et d'évacuation doivent être prises et prévues par le directeur du séjour. Un exercice d'évacuation sera organisé au début du séjour par le responsable du groupe accueilli, selon les consignes affichées.



CAS PARTICULIERS

En cas de difficultés concernant le respect du présent contrat ou la bonne marche du séjour avec le groupe reçu, Mr Victor TALLAND agissant en qualité de Président National et Mr Nicolas KOWALCZUK le responsable du séjour, en commun accord, doivent en informer sur le champ l'équipe de direction de la Mairie de Divion.
En cas de litige pouvant résulter de l'interprétation du présent contrat, de son exécution ou de sa suite, seul le tribunal compétent du lieu du siège social pourra prendre une décision.

Contrat fait en deux exemplaires, soit un pour chaque partie.
NB : Précéder chaque signature de la mention " Lu et approuvé "

Pour Le centre Bel Air
Mr Victor TALLAND
Le Président National

" Lu et approuvé "

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Talland', is written over several horizontal lines. The signature is slanted and somewhat stylized.

Pour la Mairie de Divion
Monsieur Jacky LEMOINE
le Maire

Lu et

An official octagonal stamp of the Mairie de Divion. The stamp features a central emblem with a figure and a building, surrounded by the text 'MAIRIE de DIVION' at the top and '62460' at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

CONTRAT DE RESERVATION Séjour vacances Avril 2025

Entre les soussignés,

Divion le, 22 janvier 2025

Centre Bel Air
16 le haut de Quieux
88210 LE SAULCY

Et **Mairie de Divion**
1 rue Pasteur
62460 Divion

Représenté par :
Mr Victor TALLAND
(Président National)

Représenté par :
Monsieur Jacky LEMOINE

Accord Convenu

Séjour : Vacances de printemps 2025

Arrivée : Dimanche 6 avril

Première prestation : Dîner

Départ : Dimanche 13 Avril

Dernière prestation : Petit déjeuner
+ panier repas

Effectif : 15 jeunes et 3 adultes

soit 18 personnes

Prestations :
7 nuits en pension complète

Tarif par personne :
362,54 €

Modalités de paiement

| <u>Règlement</u> | <u>Échéance</u> | <u>Montant</u> |
|------------------|--|-------------------|
| Acompte | <i>Sous 8 jours à la signature</i> | 1630,00 € (25%) |
| Solde | <i>A réception de la facture
accompagnée des coordonnées
bancaires</i> | Sur effectif réel |

Le solde peut être vu à la baisse en fonction de l'effectif réel du groupe, en s'appuyant sur le tarif par personne précisé ci-dessus. La mairie de Divion s'engage à donner l'effectif réel au plus tard deux semaines avant le début du séjour, et à payer un minimum de 12 parts si l'effectif est inférieur.

Mode de règlement : mandat administratif

Conditions générales

ANNULATION

Le séjour peut être annulé jusqu'à 30 jours avant l'arrivée sans frais : les arrhes seront reportées dans la globalité
Si le séjour est annulé entre 29 et 8 jours avant l'arrivée, l'acompte est conservé
Si le séjour est annulé moins de 7 jours avant l'arrivée, le tarif minimum de 12 parts sera appliqué, soit 4350,48€

Force Majeure

Par force majeure, il faut entendre un événement imprévisible, irrésistible et extérieur hors du contrôle d'une partie rendant impossible ou retardant l'exécution du présent contrat. Si, pour une cause de force majeure intervenant avant la date du départ, le séjour ne peut être réalisé, en tout ou partie, le CENTRE BEL AIR aura la faculté d'annuler le voyage et de rembourser intégralement la mairie de Divlon.

ORGANISATION

La composition du groupe (nombre de filles/garçons/encadrants hommes/femmes) sera communiquée deux semaines avant l'arrivée pour permettre d'organiser la répartition dans les chambres.
Le jour d'arrivée, les chambres sont disponibles de suite et devront être libérées après le petit déjeuner le jour du départ. Les draps doivent être retirés des lits et regroupés en un lieu indiqué.
Les draps sont fournis, le linge de toilette n'est pas fourni. Le linge des participants n'est pas blanchi.

PRESTATION

Le tarif comprend :

- la location de l'hébergement
- l'accès aux espaces partagés du site
- la restauration en pension complète
- le linge de lit
- certaines activités proposées sur place, par exemple : poney, VTT, orientation, tir à ventouse/sarbacane, escrime bouteilles, randonnée, hockey sur gazon, cabanes/land art, découverte de la nature.

Le tarif ne comprend pas :

- le transport
- les frais de personnel de l'équipe pédagogique

REPAS

Les repas devront répondre aux caractéristiques de l'alimentation pour jeunes et seront ainsi composés :

- Petit déjeuner : *boissons chaudes, jus de fruits, pain, beurre, confiture, miel, pâte à tartiner, céréales, yaourts et fruits*
- Déjeuner : *entrée, plat, fromage, dessert sur place ou paniers repas à emporter*
- Goûter : *boisson et collation*
- Dîner : *entrée, plat, fromage, dessert*

Le cinquième repas n'est pas inclus dans le tarif pension complète.

Les régimes alimentaires devront être signalés une semaine avant l'arrivée. Toute allergie alimentaire doit être justifiée par un certificat médical ou un PAI. Le responsable du groupe veillera au respect de celle-ci pour les enfants concernés.

DETERIORATION

Le matériel et mobilier des locaux occupés ne pourront être déplacés qu'avec l'accord du propriétaire.

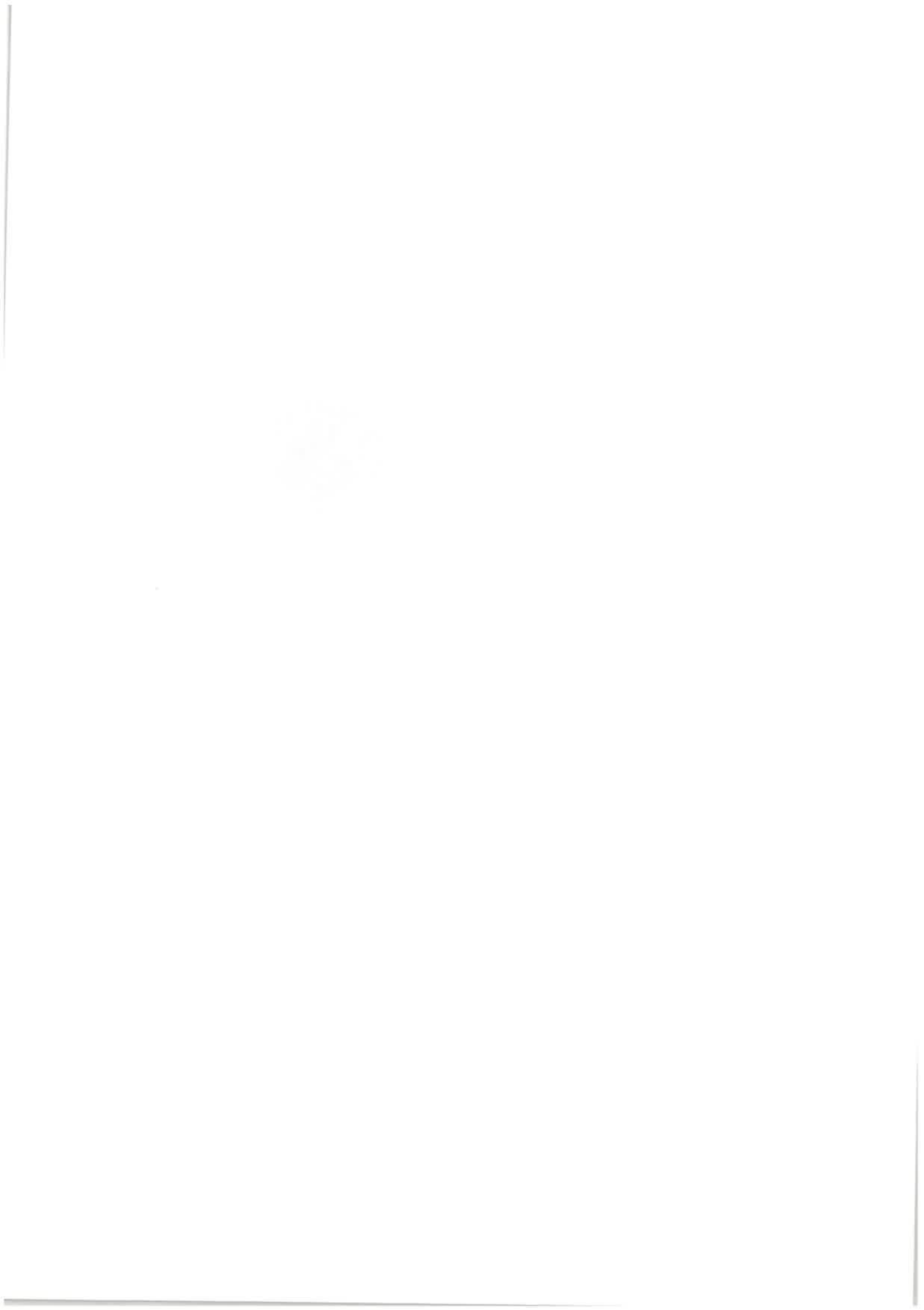
Toute détérioration occasionnée par les personnes du groupe reçu fera l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance de ce dernier.

Un état des lieux sera dressé à l'arrivée et au départ, entendu que tous les dégâts devront être remboursés.

Par ce fait, la responsabilité civile de l'organisme concerné est engagée et doit être couverte par une assurance.

SECURITE

L'hébergement doit faire l'objet d'un agrément des services de la Jeunesse et des Sports. Toutes les consignes en cas d'incendie et d'évacuation doivent être prises et prévues par le directeur du séjour. Un exercice d'évacuation sera organisé au début du séjour par le responsable du groupe accueilli, selon les consignes affichées.



CAS PARTICULIERS

En cas de difficultés concernant le respect du présent contrat ou la bonne marche du séjour avec le groupe reçu, **Mr Victor TALLAND** agissant en qualité de Président National et **Mr Nicolas KOWALCZUK** le responsable du séjour, en commun accord, doivent en informer sur le champ l'équipe de direction de la Mairie de Divion.
En cas de litige pouvant résulter de l'interprétation du présent contrat, de son exécution ou de sa suite, seul le tribunal compétent du lieu du siège social pourra prendre une décision.

Contrat fait en deux exemplaires, soit un pour chaque partie.
NB : Précéder chaque signature de la mention "Lu et approuvé"

Pour Le centre Bel Air
Mr Victor TALLAND
Le Président National

"Lu et approuvé"

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Talland', is written over several horizontal lines. The signature is slanted to the right.

Pour la Mairie de Divion
Monsieur Jacky LEMOINE
le Maire



Divion, le 30 janvier 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-005

Objet : Séjour de printemps dans les Vosges – Signature de contrat avec le Centre de vacances Le Bel Air

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Afin de proposer un séjour attractif aux adolescents, il a été décidé cette année, d'organiser un séjour « Nature et sensations fortes », dans une région non visitée ces dernières années.

Le centre de vacances Le Bel Air accueillera donc dans ses locaux un groupe de maximum 15 jeunes et 3 encadrants sur une période de 7 nuits en pension complète.

Cette prestation s'élève à la somme de 362,54€ TTC (trois cent soixante deux euros et cinquante-quatre centimes Toutes Taxes Comprises) par personne.

Un acompte de 1 630,00€ TTC (mille six cent trente euros Toutes Taxes Comprises) devra être réglé pour confirmer la réservation.

Le montant total sera adapté à l'effectif réel, avec un minimum de 12 parts payées. Il pourra donc être compris entre 4 350,48€ TTC (trois mille trois cent cinquante euros et quarante huit centimes Toutes Taxes Comprises) et 6 525,72€ TTC (six mille cinq cent vingt cinq euros et soixante-douze centimes Toutes Taxes Comprises).

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :



99_AI-062-216202705-20250130-DH2025_005-

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec le centre Le Bel Air, mentionné ci-dessus.

Article 2 : De régler à cette société, la somme maximale de 6 525,72€ TTC (six mille cinq cent vingt cinq euros et soixante-douze centimes Toutes Taxes Comprises) correspondante à la formule souscrite pour un groupe complet et de verser un acompte de 1 630,00€ TTC (mille six cent trente euros Toutes Taxes Comprises) pour confirmer la réservation.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 30 janvier 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 30 janvier 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 30/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250130-DH2025_005-

Divion, le 30 janvier 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-006

Objet : Demande de subvention - Rénovation énergétique groupe scolaire Copernic

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

La Commune souhaite rénover énergétiquement le groupe scolaire Copernic la Cité 30 situées en quartier prioritaire politique de la ville via une isolation par l'extérieur après avoir réalisé le changement des éclairages par du Led et la chaudière de l'école maternelle en 2024.

Le coût global du projet s'élève à 374 949,30 € H.T.

La Commune a déjà obtenu une subvention du Département du Pas-de-Calais au titre de l'appel à projet « solidarité urbaine » de 125 000,00 € et va solliciter les fonds de concours de l'agglomération à hauteur de 81 222,11 €.

La DETR est sollicité à hauteur de 25% soit la somme de 93 737,33 €.

Ce projet sera financé pour 74 989,86 € par de l'auto-financement.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De solliciter les subventions citées auprès de l'Etat et de l'agglomération dans le cadre de la DETR et des fonds de concours.

Article 2 : D'accepter la subvention départementale au titre de l'appel à projet « solidarité urbaine » de 125 000,00 €.

.../...



.../...

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires en cas d'accord de la demande d'aide du Département ou des autres partenaires.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 30 janvier 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 30 janvier 2025

.../...



99_AI-062-216202705-20250130-DH2025_006-

Divion, le 30 janvier 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-007

Objet : Travaux de rénovation de la salle de sport André Caron – Demande de subvention

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, la Commune envisage de procéder à des travaux de rénovation totale et énergétique de la salle de sport André Caron.

Ce projet répond aux objectifs suivants :

- sécurité des usagers,
- rénovation énergétique et sa modernisation seront garants de la durabilité de l'équipement dans le temps, en partenariat avec la communauté d'agglomération,
- confort des usagers,
- embellissement du cadre de vie,
- préservation du patrimoine.

La commune sollicite une subvention au titre des Fonds FEDER d'un montant de 460 000 euros soit 12,16 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite une subvention au titre de la Dotation de soutien à l'Investissement Local de l'Etat, d'un montant de 500 000,00 euros soit 13,22 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite une subvention au titre du Fonds Vert une subvention de 150 000 euros soit 3,96 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite, auprès de l'Agence Nationale du Sport, une subvention 1 000 000 euros soit 26,43 % du montant total de l'opération.

.../...



99_AI-062-216202705-20250130-DH2025_007-

.../...

La commune sollicite, auprès de la Région Hauts de France, une subvention de 150 000 euros soit 3,96 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite, auprès du Département du Pas-de-Calais, une subvention de 500 000,00 euros soit 13,22 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite, auprès de la Communauté d'Agglomération, une subvention au titre des fonds de concours de 225 000 euros.

Le plan de financement est susceptible d'évoluer. Les montants de dépenses sont des prévisions issues de l'avant projet sommaire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il n'inclut pas les voiries et réseaux divers.

Le plan de financement est le suivant :

| Dépenses | Montant H.T. | Ressources | Montant H.T. | Taux |
|-----------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------------|--------------|
| Travaux (à détailler) | | FEDER | 460 000,00 € | 12,16% |
| TRAVAUX | | | | |
| PRÉLIMINAIRES / DÉMOL | 346 485,00 € | - ANS | 1 000 000,00 € | 26,43% |
| CHARPENTE BOIS | 293 370,00 € | | | |
| BARDAGE - COUVERTURE | 1 190 268,00 € | - DSIL | 500 000,00 € | 13,22% |
| - SERRUR | | | | |
| MENUISERIE EXTÉRIEURE | 38 450,00 € | | 150 000,00 € | 3,96% |
| AMÉNAGEMENTS | 165 494,00 € | - FONDS VERT | | |
| INTÉRIEURS | | | 150 000,00 € | 3,96% |
| PEINTURE - REVÊTEMENT | | - REGION | | |
| DE SOL | 365 996,00 € | | 500 000,00 € | 13,22% |
| ELECTRICITÉ | 124 100,00 € | - DEPARTEMENT | | |
| PLOMBERIE CVC | 533 590,00 € | | 225 000,00 € | 5,95% |
| EQUIPEMENTS | | - CABBALR | | |
| PANNEAUX | 52 600,00 € | | | |
| PHOTOVOLTAIQUES | 106 250,00 € | | | |
| TRIBUNES | 150 000,00 € | | | |
| ALEAS 5% | 143 444,35 € | | | |
| Autres (honoraires) | | | | |
| Études diverses | 65 000,00 € | Fonds propres / Emprunts | 798 390,68 € | 21,10% |
| MOE | 173 533,33 € | | | |
| EPC | 34 800,00 € | | | |
| TOTAL dépenses | 3 783 380,68 € | Total de ressources | 3 783 380,68 € | 100 % |

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De valider le plan de financement décrit, concernant les travaux de réfection de la salle Daniel Caron.

Article 2 : De solliciter la subvention citée auprès des financeurs évoqués ci-dessus ou de tout autres partenaires potentiels.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires en cas d'accord de la demande d'aide des partenaires.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



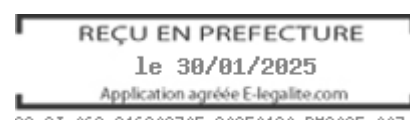
Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 30 janvier 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 30 janvier 2025

.../...



99_AI-062-216202705-20250130-DH2025_007-